

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 24/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN**

BP 80059  
Les Herbages ZI  
76170 Lillebonne

Références : UDLH\_20240627R\_Tereos  
Code AIOT : 0005803187

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN implanté BP 80059 Les Herbages ZI 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur l'examen de la liste des équipements sous pression selon §3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, la conduite des ESP selon l'article 5 du même arrêté (justification du personnel apte à la conduite des ESP), le contrôle de dossiers d'exploitation et visite de sur le terrain afin d'évaluer l'état des ESP et leurs marquages.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN
- BP 80059 Les Herbages ZI 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005803187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement TEREOS Starch & Sweeteners de Lillebonne est dédié à la production de bioéthanol, de gluten, de glucose.

Il est soumis au régime Seveso Seuil Haut pour les dangers physiques, notamment ceux de ses stockages d'alcool.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Équipement sous pression

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection du 17/04/2024 il a été constaté qu'une calandre d'échangeur de *n° repère EF 6011 (calandre)* et de *n° de construction 9699* était en exploitation alors qu'elle était en dépassement d'échéance d'inspection périodique. L'inspection a donc proposé une amende administrative ainsi qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant afin qu'il régularise la situation de son équipement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
3	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
4	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 § 3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Contenu des plans d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
7	Contenu des plans d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
8	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
9	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
10	Contenu d'une inspection périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
11	Contenu d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19 et 20	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever 10 constats synthétisés ci-après :

- des corrections à apporter sur la liste de l'article 6§III de l'AM du 20/11/2017 (rajouter le régime de surveillance, certains équipements notifiés avec des substances du groupe 1 alors que les substances contenues sont du groupe 2, certains équipements hors service et non au chômage, correction de volumes, incohérences sur les DMS, préciser les dates des prochains contrôles réglementaires des équipements sous contrat Fike, incohérences sur les dates d'inspections périodiques) ;
- une épreuve hydraulique à prévoir lors de la prochaine requalification périodique sur un équipement car celui-ci véhicule un produit du groupe 2 et non du groupe 1 ;
- un dispositif de sécurité manquant sur une tuyauterie alimentée par GRT Gaz (la canalisation GRT Gaz dispose néanmoins d'un clapet de sécurité) ;
- la fiche de vie d'une tuyauterie ne mentionnant pas une modification notable ;
- un plan de contrôle ne listant pas les accessoires sous pression et de sécurité ;
- le nombre de cycles pression/dépression maximal inadapté dans un plan d'inspection de 4 équipements ;
- un plan d'inspection non-conforme aux dispositions du CTP.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Accessoires de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions générales d'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Article 3</p> <p>I. – Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.</p> <p>À l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de</p>

la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]

V. – Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.

Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

#### **Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de dispositif de sécurité pour la tuyauterie référencée 300GN2AU8001AC50.

S'agissant de la tuyauterie référencée 300GN2AU8001AC50, celle-ci est alimentée par le réseau GRT Gaz qui dispose de ses propres clapets de sécurité. Néanmoins, l'exploitant doit disposer pour la section de tuyauterie dont il est exploitant, d'un dispositif de sécurité pour lequel il peut garantir l'entretien satisfaisant et périodique à tout moment du dispositif de sécurité.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection, sous 3 mois et par tout moyen, de la mise en place d'un dispositif de sécurité sur la tuyauterie n° 300GN2AU8001AC50 pour lequel il peut garantir l'entretien satisfaisant et périodique à tout moment du dispositif de sécurité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 2 : Dossiers des équipements partie exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

#### **Prescription contrôlée :**

##### **Article 6**

I. – L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

– pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. – Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

**Constats :**

La fiche de vie de la tuyauterie référencée 300GN2AU8001AC50 ne mentionne pas la modification notable de 2017, à savoir l'ajout d'un By-Pass. Elle doit être complétée en ce sens.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet la fiche de vie mise à jour à l'inspection sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Liste des appareils à pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

**Article 6**

III. – L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

Pour les équipements sous contrat Fike, ceux-ci contiennent de l'azote et bénéficient des aménagements prévus par la BSEI n° 14-080 du 20/08/2014 relative à la dispense de vérification

intérieure pour des équipements sous pression contenant certains gaz ou mélanges de gaz. La liste des équipements sous pression de l'article 6 §3 de l'AM du 20/11/2017 doit être corrigée par les points suivants :

- le régime de surveillance doit être indiqué dans le tableau, notamment pour les équipements suivis selon un CTP.
- les équipements B 6035, EAA11 (calandre), SAA12 sont du groupe 2 et non 1 (les plaques sont bien notées en groupe I) ;
- les 3 ESP (B 912, B 1171 et B 1172) sont à déclarer hors service et non au chômage ;
- s'agissant de l'échangeur E 7020 les volumes indiqués dans la dernière déclaration de mise en service (DMS) sont à reprendre, car l'échangeur a été remplacé par un neuf dont les volumes ont été modifiés, à savoir pour la calandre 7253 litres versus 8433 litres sur la DMS et pour le faisceau, 22 446 litres versus 23 749 litres sur la DMS ;
- s'agissant des équipements sous contrat Fike, les dates des prochains contrôles réglementaires doivent être indiqués et réalisés ;
- s'agissant des DMS déclarées pour les tuyauteries, des incohérences (une douzaine) sont relevées dans le tableau de suivi où il est déclaré la nécessité d'une DMS alors que la tuyauterie n'y est pas soumise et vice-versa.

À noter que si l'exploitant dispose sur son site de groupes frigorifiques industriels ou non industriels (climatisation), ils doivent également être mentionnés dans ce tableau et préciser s'ils sont suivis ou non selon un plan d'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour transmettre la mise à jour du tableau de suivi de l'ensemble de ses équipements sous pression.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Liste des appareils à pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 § 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

**Article 6**

III. – L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

Il manque une colonne relative au régime de surveillance applicable aux équipements sous pression dans la liste des équipements soumis au suivi en service. Notamment l'inspection a pu relever que les 4 absorbeurs sont réglementés par le CTP relatif au suivi en service des récipients munis d'adsorbant pour la déshydratation de l'alcool éthylique du 22/10/2019, et les équipements sous contrat Fike bénéficient des aménagements de la BSEI n° 14-080 du 20/08/2014 relative à la dispense de vérification intérieure pour des équipements sous pression contenant certains gaz ou mélanges de gaz.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour transmettre la mise à jour du tableau de suivi de l'ensemble de ses équipements sous pression, notamment concernant le régime de surveillance.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 5 : Déclaration de mise en service****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service**Prescription contrôlée :****Article 8**

La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.

**Constats :**

Des incohérences ont été relevées dans la liste des équipements soumis au suivi en service de l'article 6 §3 de l'AM 20/11/2017 sur les tuyauteries soumises à DMS, notamment certaines sont soumises à DMS alors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une DMS.

Le cas échéant l'exploitant doit compléter l'application en ligne LUNE avec les déclarations de mise en service pour les tuyauteries concernées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit sous 3 mois transmettre le tableau actualisé des dates de DMS des équipements disposant de cette déclaration, et mettre à jour le logiciel LUNE en conséquence.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Contenu des plans d'inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 13
<p>I. – Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.</p> <p>Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.</p> <p>Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.</p> <p>II. – Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. [...]</p> <p>IV. – Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du Code de l'environnement. [...]</p>
<b>Constats :</b>
S'agissant de l'équipement de n° de repère S 7023 et de n° de fabrication n° 1533 l'inspection a pu relever le nombre de cycle effectif au jour de l'inspection qui est de 339 186 pour une limite constructeur fixée à 800 000. Cependant une note de calcul conclut à 442 000 le nombre maximal de cycles sur cet équipement car à la fabrication l'un des piquages repéré V1 a été meulé sur la face interne du piquage, conduisant à un point de faiblesse. Les 4 équipements S 7021 à S 7024 sont concernés par cette réévaluation des cycles de travail (même défaut de fabrication).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous 3 mois, corriger le plan d'inspection de l'équipement S 7023 (tamis moléculaire) en mentionnant le nombre de cycle maximum, soit 442 000 cycles. Il doit, dans les mêmes délais, mettre à jour les 3 autres plans d'inspections des équipements repérés S 7021, S 7022 et S 7024, en indiquant le nombre de cycle maximum correspondant au défaut constaté sur chaque équipement.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 7 : Contenu des plans d'inspection****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection**Prescription contrôlée :****Article 13**

I. – Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.

Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.

II. – Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. [...]

IV. – Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel

existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du Code de l'environnement. [...]

**Constats :**

S'agissant du tamis moléculaire S 7023, le plan d'inspection doit être modifié en tenant compte du modèle de plan d'inspection du CTP relatif au suivi en service des récipients munis d'adsorbant pour la déshydratation de l'alcool éthylique du 22 octobre 2019, car tous les contrôle n'y sont pas repris comme le ressuage sur un nœud. Les 4 plans d'inspection des 4 tamis moléculaires S 7021 à S 7024 sont à mettre à jour. De plus, conformément au point 5 du CTP SNPAA, le plan d'inspection doit être approuvé par un OH. Cette approbation doit être renouvelée après chaque RP et après toute modification.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit donc transmettre à l'inspection, sous 3 mois, les plans d'inspection à jour et approuvés par un organisme habilité des équipements suivis selon le CTP SNPAA.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Fréquence des inspections périodiques sans PI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

**Prescription contrôlée :**

**Article 15**

I. – L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

– 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

– 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent

arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. – Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. – Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.  
[...]

#### **Constats :**

Les dates d'IP ou de requalification périodique (RP) à retenir pour fixer les prochaines échéances sont la date de la dernière opération du contrôle réglementaire IP ou RP et non la date de validation de l'organisme habilité (compte rendu d'IP ou attestation de RP).

S'agissant de la tuyauterie 300GN2AU8001AC50 la date d'inspection périodique (IP) doit être corrigée (07/09/2020 et non 06/10/2020).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met à jour, sous 3 mois, les dates d'échéance des contrôles réglementaires pour tous les équipements.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 9 : Inspection périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Inspection périodique

#### **Prescription contrôlée :**

I. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections

périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**II.** Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

**III.** Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

#### **Constats :**

Lors de la visite du 17 avril 2024 l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'assure pas le suivi réglementaire de l'échangeur tubulaire n° EF 6011 (calandre de n° de construction 9699) tel que prévu par l'arrêté ministériel. En effet, cet équipement est toujours en exploitation alors que l'échéance d'inspection périodique était fixée au 20/01/2024, ce qui constitue une non-conformité.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection informe l'exploitant qu'elle a proposé à monsieur le Préfet de le mettre en demeure de régulariser sa situation sous un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté en procédant à l'inspection périodique de l'équipement n° EF 6011 par un organisme habilité.

De plus, conformément au 1<sup>o</sup> de l'article L. 557-58 du Code de l'environnement il est proposé une amende administrative d'un montant de 400 euros pour non respect d'une échéance de contrôle périodique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Amende

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 10 : Contenu d'une inspection périodique sans PI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

#### **Prescription contrôlée :**

##### **Article 16**

I. – L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. – L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :

- des générateurs de vapeur ;
- des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. [...]
- une vérification des accessoires de sécurité ;
- et des investigations complémentaires, autant que de besoin.
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :
- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;
- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;
- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :
- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;
- de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

### III. – L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

#### **Constats :**

S'agissant de la tuyauterie 300GN2AU8001AC50 les accessoires sous pression et de sécurité doivent être mentionnés dans le plan de contrôle.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour mettre à jour les plans de contrôle des tuyauteries en y ajoutant les accessoires sous pression et de sécurité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 11 : Contenu d'une requalification périodique sans PI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19 et 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

**Prescription contrôlée :**

### Article 19

I. – La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3

II. – La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 :

- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;
- une inspection ;
- une épreuve hydraulique ;
- la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article.

Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22.

Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar.

Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.

### Article 20

L'inspection de requalification périodique est réalisée dans les conditions de l'inspection périodique mentionnées aux articles 16 et 17. Elle tient lieu d'inspection périodique.

### Constats :

L'équipement B 6035 n'a pas fait l'objet d'une épreuve hydraulique lors de la dernière RP alors qu'il est du groupe 2 (récipient vapeur) et d'une PMS de 2,5 bars. En fait l'équipement a été conçu pour un fluide du groupe 1. Un changement de fluide a probablement été opéré par le passé. Le guide de classification des interventions sur les équipements sous pression AQUAP 99/13 rev 8 stipule que le remplacement par un fluide de groupe 2 non corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement est considéré comme une modification non notable. Pour la prochaine RP de mars 2027, une épreuve hydraulique sera à prévoir.

Deux autres équipements, identifiés EAA11 et SAA12, sont dans le même cas de figure, utilisés en groupe 2 alors que fabriqués en considérant un fluide du groupe 1. Pour les deux équipements leur prochaine épreuve sont en avril 2025 (mise en service en avril 2015). L'exploitant doit prévoir une épreuve hydraulique pour la prochaine RP pour ces deux équipements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une attestation de conformité est à établir par l'exploitant et à transmettre à l'inspection, sous 3 mois, conformément à l'article 30 de l'Arrêté Ministériel (AM) du 20/11/2017 pour les 3 équipements précités.

L'exploitant veillera à constituer une documentation relative à l'intervention non notable, prévue au § V de l'article 29 de l'AM précité, qu'il insérera dans les dossiers d'exploitation respectifs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois